

# ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

---

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -  
(N° 443)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N° CD1076

présenté par  
M. Vermorel-Marques

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 1ER CA, insérer l'article suivant:**

L'avant-dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 515-44 du code de l'environnement est complétée par les mots : « et à dix fois la hauteur totale des installations concernées, y compris celle du mât et des pales. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement ajoute, à la distance d'éloignement de base de 500 mètres entre les éoliennes et les habitations, une prise en compte de la hauteur de l'éolienne. Ainsi chaque structure se verrait imposer une distance proportionnée à sa taille. Cela s'explique en raison des nouvelles générations d'éoliennes dont la taille est bien supérieure avec celles installées initialement.